



Arrêt

**n° 143 933 du 23 avril 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2011, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation des « *décisions notifiées le 9 mai 2011, rejet d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant (...) et ordre de quitter le territoire annexe 13* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *Loi* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré, en termes de requête, être arrivée en Belgique le 18 septembre 2010.

1.2. Les 16 novembre 2010 et 23 février 2011, elle a introduit des demandes d'autorisation de séjour provisoire, en application de l'article 9bis de la Loi, en sa qualité d'étudiante.

1.3. En date du 26 avril 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable les demandes d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante, assortie d'un ordre de quitter le territoire, lui notifiés le 9 mai 2011.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« L'intéressée ayant sollicité le séjour étudiant alors que la validité de son titre de séjour français avait expiré depuis le 01/10/2010, elle se devait de démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles telles que prévues à l'art 9 bis §1^{er} afin de justifier l'introduction de la demande sur place ou l'impossibilité d'effectuer un retour temporaire aux fins de se conformer aux prescrits de l'art. 9§2.

Dans sa demande datée du 16/11/2010 transmise à l'Office des Etrangers le 24/01/2011, l'intéressée n'invoque pas de circonstances particulières ou exceptionnelles. Dans sa seconde demande datée du 23/02/2011, l'intéressée affirme avoir fourni tous les documents relatifs au statut d'étudiante. Or le fait de remplir certaines ou toutes les conditions de fond n'implique pas qu'une demande soit recevable et ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle empêchant un retour vers le pays d'origine ou de résidence aux fins d'y introduire une demande de séjour de plus de trois mois auprès du poste belge compétent.

L'intéressée affirme n'avoir pas jugé utile de renouveler son titre de séjour français dans la mesure où elle avait l'intention d'aller étudier en Belgique. Or le fait de disposer d'un titre de séjour autorisait l'introduction d'une demande de visa D pour étudiante auprès du poste belge compétent pour le pays de résidence (France, voire Canada) et d'origine (le Sénégal). Le fait d'envisager de solliciter un séjour en Belgique et de renoncer auparavant à séjourner en France ne constitue pas une circonstance dispensant d'emprunter la procédure prévue à l'art 9§2 et qui consiste à s'adresser à la représentation du pays de destination implantée dans le pays d'origine ou de résidence.

L'intéressée invoque un risque de préjudice disproportionné en cas de refus de séjour et prévoit de grandes difficultés si elle devait effectuer un retour vers son pays d'origine. Or le fait de lever une inscription dans l'enseignement supérieur reconnu ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle. Du reste, l'intéressée n'a plus fourni de preuve de fréquentation de l'ULG depuis la rentrée et la rédaction de l'attestation du 21 octobre 2010. Or c'est à l'étrangère qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve. Il lui appartient d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle (CE, 22 août 2001, arrêt n° 98462). Concernant les difficultés d'un retour vers le pays d'origine, l'intéressée n'apporte pas de précisions. La bonne connaissance du français ou l'existence de projets d'études et professionnels non détaillés ne sont pas susceptibles d'entraver un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence aux fins d'y lever l'autorisation de séjour en bonne et due forme.

L'intéressée n'invoquant aucune circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande directement en Belgique, le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile la demande est irrecevable. L'intéressée est invitée à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour. ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« Article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter que ce délai n'est pas dépassé. En effet, l'intéressée est arrivée en Belgique à une date inconnue munie de son passeport valable et d'une carte de séjour délivrée en France et valable jusqu'au 01/10/2010. L'intéressée a introduit deux demandes de régularisation de séjour en application de l'art. 9 bis en tant qu'étudiante, qui ont été déclarées irrecevables le 26/04/2011. »

2. Intérêt au recours

2.1. A l'audience, la partie requérante a été interrogée sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, quant à l'intérêt actuel au recours, dans la mesure où la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, en sa qualité d'étudiante, pour l'année scolaire 2010-2011 et qu'il n'apparaît pas qu'un éventuel arrêt d'annulation soit de nature à modifier sa situation administrative, soit lui permettre d'acquérir la qualité d'étudiant étranger autorisé au séjour pour l'année académique 2010 – 2011. La partie requérante s'est contentée de se référer à la sagesse du Conseil.

2.2. Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante est restée en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation des actes entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.3. Le Conseil estime, dès lors, que le présent recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE